

ASSEMBLÉE NATIONALE18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL508

AMENDEMENT

présenté par
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de l'article 9, qui autorise certains services de la police et de la gendarmerie à procéder à des contrôles d'identité et des visites ou fouilles de véhicules, de bagages et de personnes en zone douanière.

Cet article suscite, à juste titre, une forte opposition de l'intersyndicale des douanes, qui y voit une atteinte historique aux prérogatives douanières.

Cet article, qui transfère aux policiers et gendarmes les pouvoirs douaniers en zone frontalière, reconnaît la nécessité de contrôler les flux de marchandises illicites ou dangereuses dans ces zones, tout en écartant l'administration compétente pour le faire.

Les chiffres sont significatifs. En 2025, la douane a saisi 108,81 tonnes de stupéfiants dont 31,26 tonnes de cocaïne, intercepté près de 550 tonnes de tabacs de contrebande, retiré du marché plus de 20 millions de contrefaçons, et protégé les finances publiques à hauteur de 37,9 milliards d'euros.

Son service d'enquêtes judiciaires, l'ONAF (Office National Anti-Fraude) a saisi près de 600 millions d'euros d'avoirs criminels saisis en 2024 et démantelé 44 organisations criminelles

Ces résultats sont obtenus avec des effectifs d'environ 16 500 agents, soit un niveau significativement inférieur à celui observé dans plusieurs pays européens, tels que l'Allemagne (environ 48 000 agents) ou l'Italie (environ 68 000 agents).

Plutôt que de confier ces missions à la police et gendarmerie, déjà surchargées, et qui ne sont ni spécifiquement formées au contrôle des marchandises, ni habilitées à constater les infractions douanières, il est urgent de renforcer les effectifs des douanes afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions essentielles.

En outre, les auteurs soulignent que ce dispositif permettrait aux policiers et gendarmes de contrôler toute personne se trouvant ou circulant dans une zone douanière, sans exigence de comportement suspect. Le Conseil national des barreaux alerte sur ce point en soulignant qu'un tel mécanisme, fondé sur une large latitude laissée aux services spécialisés de police et de gendarmerie, porte une atteinte directe à la liberté d'aller et venir, au respect de la vie privée et à la protection contre les contrôles généralisés et discriminatoires. La délimitation des zones par simple arrêté, l'absence de soupçon individualisé et la possibilité de procéder à des fouilles de personnes, de bagages ou de véhicules créent un risque manifeste de contrôles massifs, difficilement distinguables de contrôles généralisés.

Pour toutes ces raisons, les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet article.